

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine, par voie de convention depuis le 1er janvier 1989, avait confié à l'Entente interdépartementale Ain, Isère, Rhône, Savoie pour la démoustication (EID) la mission d'inventaire des gîtes à moustiques et leur traitement.

Cette convention a été dénoncée par la Communauté urbaine au 31 décembre 1995, l'inventaire des gîtes à moustiques couvrant, à cette date, la plus grande partie du territoire communautaire et l'action de démoustication méritant d'être évaluée.

Il apparaît aujourd'hui que la Communauté urbaine ne doit pas poursuivre durablement son intervention dans un domaine échappant à sa compétence.

En effet, les travaux de démoustication sont du ressort des compétences sanitaires et d'hygiène publique. Il s'agit d'une compétence essentiellement communale.

Il est toutefois proposé que les communes qui souhaiteraient poursuivre le traitement de démoustication puissent, bien évidemment, bénéficier de la mise à disposition gratuite de l'inventaire des gîtes à moustiques déjà réalisé et financé par la Communauté urbaine.

Il reste, aujourd'hui, à achever cet inventaire pour les trois dernières communes de la Communauté : Bron, Chassieu et Saint Priest.

L'EID a soumis une proposition de réalisation du solde de l'inventaire pour ces trois communes, à réaliser en trois ans, moyennant un coût de 119 140 F par an.

Cette proposition peut être acceptée par la Communauté urbaine, compte tenu du savoir-faire développé par l'EID qui a déjà réalisé l'inventaire sur le reste du territoire communautaire, hors ville de Lyon ;

B - Propose de confier à l'Entente interdépartementale pour la démoustication la réalisation du solde de l'inventaire des gîtes à moustiques pour les communes de Bron, de Chassieu et de Saint Priest aux conditions qui viennent d'être exposées, de l'autoriser à signer la convention correspondante et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la convention passée avec l'Entente interdépartementale Ain, Isère, Rhône, Savoie pour la démoustication en date du 1er janvier 1989 ;

Vu la dénonciation de ladite convention en date du 31 décembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et environnement, propreté, eau et assainissement ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire : "La dépense en résultant sera imputée au budget de la Communauté urbaine - exercices 1996, 1997 et 1998 - budget annexe de l'assainissement - chapitre 222-222 - article 671-510" au lieu de : "La dépense en résultant sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 934-2 - article 657 ;

DELIBERE

1° - Confie à l'Entente interdépartementale pour la démoustication la réalisation du solde de l'inventaire des gîtes à moustiques pour les communes de Bron, de Chassieu et de Saint Priest aux conditions qui viennent d'être exposées.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante.

3° - La dépense en résultant sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 934-2 - article 657.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,